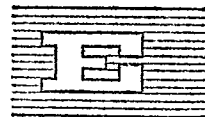


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1984/SR.15
22 février 1984
Original : FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15ÈME SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 16 février 1984, à 10 heures

Président : M. KOOLJMAN (Pays-Bas)

puis : M. DICHEV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Violation des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts (point 6 de l'ordre du jour)

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe (point 7 de l'ordre du jour)

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (point 16 de l'ordre du jour)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

Point 17 de l'ordre du jour :

- a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;
- b) Mise en oeuvre du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- c) Le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation des droits de l'homme (point 8 de l'ordre du jour)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme
(point 18 de l'ordre)

La séance est ouverte à 10 h 20

VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/8; E/CN.4/1984/NGO/21 et 22)

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES COLONIALISTES ET RACISTES D'AFRIQUE AUSTRALE (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/11; E/CN.4/Sub.2/1983/6 et Add.1 et 2; E/CN.4/1984/NGO/13)

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/36 et Add.1 à 8; E/CN.4/1984/48; E/CN.4/1983/24/Add.13 et 14)

Point 17 de l'ordre du jour (suite) :

- a) ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE;
- b) MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (E/CN.4/1984/37 et 38; A/CONF.119/26).

1. Le PRESIDENT invite les représentants et les observateurs qui en ont fait la demande à exercer leur droit de réponse au sujet des points 6, 7, 16 et 17.

2. M. EL MAY (Observateur de la Ligue des Etats arabes) ne s'attendait pas à ce que l'expression "organisation sioniste" suscite une protestation. L'observateur d'Israël a dit lui-même qu'il était sioniste et en était fier. Cette fierté, il est vrai, est contraire à l'esprit de la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, où il est dit notamment que "le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale". Par ailleurs, ce qu'a dit cet observateur au sujet de la haine du judaïsme dans les pays arabes est inacceptable. Le judaïsme est une religion comme le christianisme ou l'islam. Dans les pays arabes les Juifs sont des citoyens dont on est fier. En Israël aussi les Arabes ont des amis juifs qui luttent contre le sionisme.

3. L'observateur d'Israël a dit également que dans son pays 600 000 Arabes sont des citoyens à part entière, mais on peut se demander s'ils ne sont pas plutôt des citoyens entièrement à part. Enfin, M. El May estime que si l'observateur d'Israël veut que son pays soit désigné par son nom, il devrait également désigner l'Organisation de libération de la Palestine par son nom, inscrit sur le carton placé devant lui.

4. M. EL FERJANI (Jamahiriya arabe libyenne) s'étonne également que l'observateur d'Israël ait protesté contre l'emploi de l'expression "entité sioniste", après s'être déclaré fier d'être sioniste. Cet observateur s'est même plaint d'un manque de respect, dans le débat, à l'égard de la Commission et de son Président. M. El Ferjani tient à dire que sa délégation respecte au plus haut point la Commission, et souhaite qu'elle adopte des résolutions qui seront couronnées de succès. En revanche, il déplore que l'observateur sioniste puisse y siéger; en effet, il a affirmé maintes fois qu'il était fier d'être sioniste, alors que la Commission condamne Israël en même temps que l'Afrique du Sud pour leurs régimes fondés sur le racisme. Si l'on suit l'exemple de cet observateur, il pourra arriver un jour que quelqu'un se vante devant la Commission d'être nazi ou fasciste.

5. Par ailleurs, M. El Ferjani signale au représentant d'Israël qu'à la trente-huitième session de l'Assemblée générale le Président a déclaré qu'en vertu du règlement intérieur de l'Assemblée les délégations n'étaient pas tenues de donner aux pays leurs noms officiels. Il faut aussi ajouter que l'entité sioniste n'a pas de frontières internationalement reconnues. Elle a été fondée en 1948 à l'issue d'un partage conçu par l'ONU, mais depuis elle a acquis de nouveaux territoires par la force, et elle a occupé l'ensemble de la Palestine ainsi que des territoires appartenant à des pays arabes. Enfin, l'entité sioniste ne respecte pas le droit international.
6. M. MASUKU (Observateur du PanAfricanist Congress of Azania) rappelle qu'au cours du débat sur la violation des droits de l'homme en Afrique australe de nombreux orateurs ont condamné l'assistance fournie à l'Afrique du Sud par certains pays, principalement occidentaux. Les Etats-Unis d'Amérique et Israël ont été particulièrement visés par les critiques. Cependant, par la suite, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration au cours de laquelle il a rejeté ce qui avait été dit au sujet de son pays et, en particulier, il a nié que ce pays fournissait une assistance militaire à l'Afrique du Sud. Un tel comportement ne peut pas rester sans réponse, alors qu'en Afrique du Sud, où le peuple subit tant de souffrances, le principal obstacle à tout changement est justement l'assistance des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël et d'autres pays occidentaux.
7. En particulier, des sociétés des Etats-Unis d'Amérique produisent du matériel à usage à la fois civil et militaire qui sert à équiper l'armée sud-africaine. General Motors fabrique des camions qui sont employés par les "forces de défense". IBM produit de l'équipement électronique également utilisé par ces forces. Une centrale nucléaire est construite avec la participation de la société des Etats-Unis d'Amérique Westinghouse et de la société française Framatome. Des obusiers de 155 mm sont construits grâce à la technologie de la société des Etats-Unis d'Amérique Space Research. D'autres sociétés encore, et notamment Mobil et Caltex, fournissent du pétrole utilisé notamment en grandes quantités par l'armée sud-africaine, qui est une armée fortement motorisée. L'ancien premier ministre Vorster a admis que l'Afrique du Sud pouvait construire des centrales nucléaires et se doter d'une capacité militaire nucléaire grâce à l'aide des Etats-Unis d'Amérique.
8. De tels renseignements, et bien d'autres, le représentant des Etats-Unis peut les trouver dans des publications produites notamment par le Conseil oecuménique des églises, l'Institut international d'études stratégiques ou la Massachusetts Association of Concerned Scholars - qui a rédigé un ouvrage sur les sociétés multinationales des Etats-Unis d'Amérique en Afrique du Sud. Le représentant des Etats-Unis, qui est un Afro-Américain, devrait avant de parler de justice savoir que la justice fait beaucoup défaut dans son propre pays. Les Etats-Unis d'Amérique sont mal placés pour apporter la justice à l'Afrique. Le Pan Africanist Congress appuie pour sa part la lutte que les Afro-Américains mènent dans leur pays; le représentant auquel M. Masuku répond les représente de façon indigne.
9. M. SENE (Sénégal), parlant pour une motion d'ordre, fait observer que l'observateur du PanAfricanist Congress of Azania vient de s'en prendre personnellement au représentant des Etats-Unis d'Amérique d'une manière qui n'est ni courtoise, ni admissible à la Commission. Il faut éviter de laisser s'établir des traditions de ce genre.

10. Le PRESIDENT, notant l'observation du représentant du Sénégal, demande à tous les participants de faire preuve de modération dans leurs paroles.

11. M. KEYES (Etats-Unis d'Amérique) a noté qu'à la 14ème séance, le 15 février, le représentant de l'URSS a accusé les Etats-Unis d'Amérique de jouer le rôle "d'avocat du racisme". En fait, ces propos reflètent une haine aveugle des Etats-Unis d'Amérique plus qu'un souci quelconque de l'avenir de l'Afrique du Sud. Mais en déformant les faits, ce représentant ne peut pas obscurcir le message fort clair contenu dans la déclaration qu'avait faite le même jour la délégation des Etats-Unis d'Amérique. La question n'est pas de savoir s'il faut éliminer l'apartheid, mais comment le faire le plus efficacement, en utilisant non pas la force brutale, mais plutôt la gamme complexe des forces économiques, sociales et morales qui jouent en Afrique du Sud. La question n'est pas de savoir si l'apartheid doit être anéanti, mais si la terre et le peuple de l'Afrique du Sud doivent être anéantis du même coup.

12. Le représentant de l'URSS a sans doute de la peine à comprendre une politique fondée sur autre chose que la force brutale, car son gouvernement n'a pas hésité à anéantir la terre et le peuple de l'Afghanistan, pas plus que des millions de ses propres ressortissants. Les Etats-Unis d'Amérique, au contraire, ont appris, par la dure expérience des guerres qu'ils ont dû livrer, à préférer les moyens pacifiques. C'est pour cela qu'ils ont participé à la fondation de l'ONU et souscrit aux principes énoncés dans la Charte qui recommande justement l'emploi de moyens pacifiques. L'expérience de la guerre semble avoir confirmé chez les représentants de l'Union soviétique une préférence pour l'usage de la force. Il y a là, par rapport à l'attitude des représentants des Etats-Unis, une différence sur laquelle il vaut la peine de méditer.

13. A l'observateur du Pan Africanist Congress of Azania, M. Keyes répond qu'il ne représente pas seulement les Afro-Américains, mais l'ensemble du peuple des Etats-Unis d'Amérique, qui rassemble des races, des nationalités et des convictions diverses. La diversité des habitants des Etats-Unis d'Amérique ne les empêche pas de vivre dans la paix, et c'est la même chose qu'il faut souhaiter à l'Afrique du Sud.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- c) LE DROIT A LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME (point 8 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1984/12, 12/Add.1, 13, 13/Corr.1 et 2, et 14; E/CN.4/1984/NGO/4 et 19; E/CN.4/Sub.2/1983/24, 24/Add.1/Rev.1 et 24/Add.2)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 18 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1984/23 et 39; A/36/441 et Add.1 et 2; A/37/407 et Add.1; A/C.3/35/L.75)

14. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme) présente d'abord le point 8 de l'ordre du jour. Il rappelle qu'en 1975 la Commission avait décidé de maintenir en permanence la question des droits économiques, sociaux et culturels

à son ordre du jour en lui attribuant un degré élevé de priorité. Depuis, elle s'est occupée particulièrement du concept de droit au développement. A ce sujet, le Secrétaire général a présenté, à la demande de la Commission, deux études, une sur les dimensions internationales et l'autre sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme.

15. Par sa décision 1981/149, du 8 mai 1981, le Conseil économique et social a approuvé la création d'un groupe de travail de 15 experts gouvernementaux nommés par le Président de la Commission, sur la base d'une répartition géographique équitable, pour étudier la portée et le contenu du droit au développement et les moyens les plus efficaces d'assurer la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux.

16. Par ses décisions 1982/141, 1983/139, le Conseil a renouvelé deux fois le mandat du Groupe de travail. A sa trente-neuvième session, la Commission a été saisie du rapport du Groupe de travail sur ses quatrième et cinquième sessions. Par sa résolution 1983/15, elle a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par le Groupe de travail, et décidé de le reconduire avec le même mandat pour qu'il élabore un projet de déclaration sur le droit au développement; elle a demandé au Groupe de lui soumettre à sa quarantième session un rapport et des propositions concrètes à ce sujet. La Commission a décidé d'examiner cette question en lui accordant un rang de priorité élevé à sa présente session, afin de prendre une décision au sujet des activités du Groupe de travail concernant le projet de déclaration, et d'examiner s'il y avait lieu qu'il les poursuive. Par sa décision 1983/139, le Conseil économique et social a approuvé la demande adressée par la Commission au Groupe de travail. Celui-ci s'est réuni du 13 au 24 juin et du 31 octobre au 11 novembre 1983. Son rapport est présenté à la Commission sous la cote E/CN.4/1984/13.

17. L'alinéa c) du point actuel de l'ordre du jour, qui a trait à la participation populaire, a été ajouté par la Commission à sa trente-neuvième session. Dans sa résolution 1983/14, la Commission a souligné l'importance de la participation populaire comme facteur du développement et de la réalisation des droits de l'homme, et elle a recommandé un projet de résolution que le Conseil économique et social a adopté en tant que résolution 1983/31. Dans cette résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude analytique du droit à la participation populaire et d'en soumettre une version préliminaire à la Commission à sa quarantième session, et une version finale à sa quarante et unième session. La Commission est saisie du rapport préliminaire, publié sous la cote E/CN.4/1984/12. Le Sous-Secrétaire général appelle en particulier son attention sur la quatrième partie de ce document. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a, par sa résolution 38/24, prié la Commission de poursuivre à sa quarantième session l'étude de la question de la participation populaire. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarantième session, en tenant compte notamment de l'examen de la question par la Commission des droits de l'homme.

18. La Commission est également saisie au titre du point 8 du rapport final présenté par M. Ferrero, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme. Par sa résolution 1983/35, la Sous-Commission a transmis cette étude à la Commission à la présente session, a appelé l'attention de la Commission sur les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial et lui a recommandé l'adoption d'un projet de résolution dans lequel la Commission elle-même recommanderait au Conseil économique et social de faire publier l'étude et de lui assurer la diffusion la plus large possible dans toutes les langues officielles de l'ONU.

19. Enfin, l'attention de la Commission est appelée sur la décision 1983/140, du Conseil économique et social, par laquelle celui-ci, prenant acte de la résolution 1983/16 de la Commission, a autorisé la Sous-Commission à charger M. Eide, Rapporteur spécial, d'établir une étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme. Le Rapporteur spécial a présenté un rapport préliminaire sur la question à la Sous-Commission à sa trente-sixième session (E/CN.4/Sub.2/1983/25).

20. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme présente ensuite le point 18, qui est intitulé "Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme", et au sujet duquel la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1984/39).

21. Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont entrés en vigueur en 1976. Quatre-vingts Etats ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y ont adhéré, et 77, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Depuis la dernière session de la Commission, l'Afghanistan, la Belgique, le Congo, le Gabon et le Luxembourg ont ratifié les deux pactes ou y ont accédé. Le Congo, le Luxembourg et le Portugal ont également accédé au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui porte le nombre des Etats parties audit Protocole à 31. Quatorze Etats parties ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte.

22. Le Comité des droits de l'homme, créé conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a présenté son septième rapport annuel à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Ce rapport porte sur les activités du Comité à ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions et comprend l'examen des rapports présentés par huit Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte, ainsi que le texte de 24 décisions formulant les vues du Comité sur des communications présentées au titre du Protocole facultatif. Les travaux de la vingtième session du Comité, qui s'est tenue du 24 octobre au 11 novembre dernier, feront l'objet de son rapport annuel suivant.

23. Le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, créé par la résolution 1982/33 et par la décision 1978/10 du Conseil économique et social, a tenu sa cinquième session au Siège en avril 1983. Il a examiné de nouveaux rapports présentés par des Etats parties et il a présenté au Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1983, ses suggestions et ses recommandations sur des questions découlant de l'examen des rapports des Etats parties au Pacte. Dans sa résolution 1983/41, le Conseil a invité les Etats parties au Pacte à se conformer, dans la préparation de leur rapport, aux directives du Secrétaire général et il a demandé au Groupe de travail de session d'envisager d'inclure dans son rapport au Conseil économique et social un résumé succinct de l'examen du rapport de chaque pays.

24. On se rappellera que, dans sa résolution 1983/17, la Commission a réaffirmé l'importance des Pactes en tant qu'éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales; a encouragé tous les gouvernements à publier le texte des pactes et celui du Protocole facultatif en autant de langues que possible, à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible; s'est félicitée des mesures prises par le Secrétaire général pour améliorer la publicité en faveur des travaux du Comité des droits de l'homme; et a prié instamment

Le Secrétaire général de continuer à examiner les mesures les plus appropriées pour la publication des documents du Comité, et de faire rapport à la Commission sur cette question à sa quarantième session. Des dispositions ont été prises pour publier chaque année sous forme reliée les documents du Comité en anglais et en français, en commençant par les première et deuxième sessions.

25. La Commission voudra bien noter également que dans sa résolution 38/116, concernant les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme au courant des activités de la Commission, et de transmettre à cette dernière les rapports annuels du Comité.

26. Enfin, par sa résolution 38/115, l'Assemblée générale a autorisé la prestation des services en langue arabe nécessaires pour les réunions des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du Comité des droits de l'homme, et elle a prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues à cette fin.

27. M. SENE (Sénégal), s'exprimant en qualité de Président du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, présente le rapport du Groupe (E/CN.4/1984/13) et fait le point sur les activités de ce dernier en 1983. Conformément au mandat que lui a confié la Commission dans sa résolution 1983/15, le Groupe de travail a tenu deux sessions au cours desquelles il a réalisé des progrès certes modestes, mais significatifs, dans l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit au développement qui puisse être accepté par tous les groupes régionaux. L'an dernier, le Groupe de travail disposait d'un document rassemblant les propositions des experts sur les différents éléments de cette déclaration qui était riche en suggestions, mais pas encore propre à servir de base de négociation adéquate. Cette année, pour faciliter la négociation, le Groupe a élaboré à sa sixième session un texte de synthèse technique à partir des propositions des trois groupes régionaux (pays occidentaux, pays non alignés et pays socialistes). Ainsi, le Groupe de travail a pu mener à bien la phase de prénégociation de ses travaux et disposer, à sa septième session, d'un document de travail pouvant être accepté par tous les experts qui a permis le démarrage des négociations ainsi que des progrès. Dix des 16 alinéas du préambule ont été approuvés en principe et le dispositif a fait l'objet d'un échange de vues qui est prometteur en ce sens que les principales difficultés ont été identifiées. Les éléments en suspens ont trait à des problèmes fort complexes tels que l'exercice du principe de la souveraineté sur les ressources naturelles et le lien entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. En outre, des divergences sont apparues sur la nature des relations entre la promotion des droits de l'homme et l'instauration d'un nouvel ordre économique international plus juste, sur le lien entre le désarmement et les droits de l'homme, et sur la définition du droit au développement. Bien que ces questions nécessitent des discussions approfondies et des négociations qui s'annoncent ardues, l'écart qui existait entre les positions s'est rétréci. En ce qui concerne par exemple la relation entre les droits de l'homme et le nouvel ordre économique international, les divergences portent moins sur l'existence d'un lien que sur sa nature et il n'est pas impossible qu'on puisse trouver bientôt une formule acceptable. D'autre part, on peut espérer progresser sur les autres questions en suspens au cours de la seconde phase de négociation.

28. Le Groupe de travail se trouve donc à une étape capitale de ses travaux. On a réalisé depuis la septième session des progrès qui peuvent paraître insuffisants, mais qui n'en demeurent pas moins importants compte tenu de la difficulté d'arriver à un consensus sur des questions aussi controversées. C'est d'ailleurs ce souci de consensus qui fait que les travaux du Groupe de travail sont relativement lents, car il faut à chaque étape et sur chaque point dégager les éléments d'un accord avant de pouvoir rédiger un texte. Ceci exige de nombreuses consultations qu'il n'est pas toujours possible de mener durant les sessions. En outre, l'importance même du sujet fait que l'on doit agir de manière approfondie et systématique. Enfin, les tensions internationales actuelles, l'affaiblissement de la coopération internationale en matière de développement et le piétinement du dialogue Nord-Sud ont des retombées négatives. La difficulté de lancer les négociations globales et les résultats limités de la sixième CNUCED sont les symptômes d'une crise dont il faut tenir compte. Il importe de maintenir le dialogue et non de raviver les tensions par une attitude de confrontation.

29. M. Sene espère que le Groupe de travail s'acquittera de la tâche importante qui lui reste à accomplir dans le climat de dialogue et de coopération qui préside à ses travaux depuis le début et en évitant de confondre l'essentiel et l'accessoire ou vitesse et précipitation. Il conviendrait que la Commission renouvelle le mandat du Groupe de travail, qui tiendra compte de ses observations et suggestions, plus particulièrement les points en suspens. Il faut espérer également que la Commission adoptera elle aussi une décision par consensus en ce qui concerne le droit au développement.

30. M. Sene rappelle quelle est l'approche méthodologique adoptée par le Groupe de travail. Tout d'abord, celui-ci a examiné tous les instruments internationaux pertinents, à savoir la Charte des Nations Unies, les autres chartes, les pactes, les conventions, les déclarations, les textes fondamentaux des institutions spécialisées et même les résolutions, pour dégager les normes permettant de cerner les réalités du droit au développement. Ce vaste travail d'exégèse a permis de préciser la conception globale de l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels qui sont inséparables des droits civils et politiques. De là, on est arrivé à une notion plus précise d'une sorte de droit-projet, de droit de synthèse appartenant à la troisième génération des droits de l'homme. Le Groupe de travail s'est attelé ensuite à l'étude de la portée et du contenu du droit au développement, à travers sa double dimension individuelle et collective, en précisant les titulaires de ce droit, son objet, son fondement, son contenu, sa nature juridique et ses finalités. Puis il a examiné les moyens nationaux et internationaux d'assurer partout la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux, et il a passé en revue les obstacles rencontrés par les pays en développement pour assurer la jouissance des droits de l'homme. En dernier lieu, les experts ont discuté de la forme du projet d'instrument international à élaborer sur le droit au développement et sont convenus à l'unanimité de préparer un projet de déclaration. Dans la pratique des Nations Unies, une déclaration est un instrument formel et solennel qui se justifie en de rares occasions, quand on énonce des principes ayant une grande importance et une valeur durable, comme dans le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

31. Après avoir dégagé ces grandes lignes, les experts ont essayé d'identifier les points de consensus. Le droit au développement leur est alors apparu comme étant la prérogative qui doit être reconnue à chaque peuple et à chaque individu de pouvoir satisfaire ses besoins selon l'égalité des chances dans toute la mesure que permet la jouissance des biens et des services produits par la communauté. L'exercice de ce droit implique évidemment la solidarité des individus et des Etats pour contribuer, conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte, à la réalisation de certains buts, notamment "le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social".

32. Ainsi, le droit au développement infiltre tous les aspects et tous les principes du droit international et intègre aussi les droits civils et politiques. Dans les instruments juridiques internationaux, le droit au développement apparaît comme un processus dynamique consistant à mieux déployer la capacité qu'ont tout individu, toute collectivité et toute nation d'accéder au bien-être et à leur épanouissement politique, social, économique et culturel. De ce point de vue, le développement doit assurer le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine dans toute sa plénitude. Autrement dit, le développement n'est pas seulement la croissance économique, mais aussi l'amélioration de la qualité de la vie et l'épanouissement de la personne humaine. Plus qu'un impératif moral, l'aspiration au développement est un ressort de la promotion des droits de l'homme qui inspire à un individu, un peuple, à un Etat la confiance en soi et en son avenir. On ne soulignera jamais assez l'interdépendance dialectique entre la problématique du droit au développement et les droits de l'homme.

33. Si l'exercice du droit au développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus, elle suppose aussi que certaines conditions soient remplies sur le plan international. L'ordre économique international actuel, en dépit de ses carences, a engendré au cours des deux derniers siècles des progrès prodigieux qui s'inscrivent dans la grande aventure humaine, avec des découvertes scientifiques et techniques sans précédent. Il se trouve que près des deux tiers des Etats, parce qu'ils sont en développement, souhaitent l'instauration de relations économiques internationales qui tiennent compte de la pauvreté du tiers monde. En effet, les inégalités économiques actuelles et le sentiment croissant de frustration sont une menace pour les droits de l'homme et sont incompatibles avec le maintien de la paix et de la stabilité mondiale. Selon Robert McNamara, que M. Sene cite, le déséquilibre entre Nord et Sud est une fissure profonde dans la croûte sociologique terrestre qui peut produire des secousses violentes, et si les nations riches ne font pas mieux pour combler le fossé qui sépare la trop prospère moitié Nord de la planète de l'hémisphère sud affamé, personne ne sera en sécurité, si importants que soient les stocks d'armements.

34. Bien que trop longtemps exclus des relations internationales, les pays en développement ne rêvent pas d'un système qui ferait des nantis d'aujourd'hui les laissés pour compte de demain. Cela n'est ni possible, ni réaliste, ni juste. Mais l'élimination de la pauvreté qui écrase des milliards d'êtres humains est un facteur essentiel pour le respect des droits de l'homme et la survie de la société humaine. De ce point de vue, le droit au développement est une revendication mobilisatrice pour des pays qui ont été tenus à l'écart de l'initiative du processus de développement. Il ne s'agit pas d'instaurer un nouvel ordre économique international de façon partielle dans le temps ou dans l'espace, mais de rechercher de meilleures relations permettant à tous les peuples d'accéder à une existence digne. Il ne s'agit pas non plus de remplacer certaines relations par d'autres, mais de modifier profondément et durablement les relations entre les Etats et l'évolution des affaires du monde. En un mot, il faut une mutation des mentalités pour asseoir les relations économiques sur des principes tenant compte de la complexité du monde actuel, de l'évolution des facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels et des conditions de la paix.

35. Le Groupe de travail d'experts a toujours recherché le consensus en tenant compte des intérêts de tous et de la nécessité d'un développement international solidaire et digne. La Déclaration ne doit pas être un froid monument à la gloire de l'artifice. Le Groupe de travail a fait des propositions visant à une revitalisation de l'économie mondiale qui corresponde aux principes et aux objectifs de la Stratégie internationale du développement. Il a tenté de conférer à ses discussions une

dimension universelle, sans perdre de vue la nécessaire volonté politique des Etats pour promouvoir les relations économiques entre les riches et les moins riches, ceux du Nord et ceux du Sud, ceux de l'Est et ceux de l'Ouest. L'interdépendance entre les économies des nations, la corrélation entre les problèmes et les solutions et la raison d'être du dialogue entre pays développés et pays en développement, sur la base de l'égalité, de la justice et de l'intérêt mutuel. La sagesse commande donc que l'on aborde le droit au développement en ayant une vision claire des défis auxquels fait face aujourd'hui l'économie mondiale. Cependant, même en période de crise économique, la lutte contre la pauvreté n'est pas un luxe. La prospérité collective est indivisible et aucune puissance ne peut résoudre seule les problèmes actuels.

36. Il faut donc imaginer des mesures propres à favoriser des améliorations structurelles en vue d'obtenir un équilibre plus rationnel dans les pays et entre eux, et d'organiser l'expansion de l'économie mondiale de manière qui soit efficace et équitable et que toutes les parties jugeront suffisamment conformes à leurs intérêts pour soutenir les mécanismes mis en place. Comme le disait le pape Paul VI, "le développement est le nouveau nom de la paix". Sans développement, il n'y a ni bien-être social ni stabilité politique dans les Etats, ni coopération harmonieuse ou paix durable dans le monde. Il faut donc mettre fin à la course aux armements et prendre des mesures de désarmement pour dégager les ressources considérables qui sont indispensables au développement de tous.

37. Pour conclure, M. Sene remercie les experts, le Centre pour les droits de l'homme, les observateurs, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales, en particulier la Commission internationale de juristes, pour leur contribution aux activités du Groupe de travail.

38. Mme COLL (Irlande) rappelle qu'à la dernière session, sa délégation avait admis que le droit au développement était un droit de l'homme, un droit des individus et des peuples qui devait permettre, dans le cadre de l'ordre international naissant, de renforcer tous les autres droits de l'homme. La représentante de l'Irlande relève avec intérêt que des négociations détaillées sont en cours au sein du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement en ce qui concerne le projet d'articles pour une Déclaration. Il faut que la Commission continue à suivre attentivement les travaux du Groupe, auquel elle a confié une tâche difficile. La délégation irlandaise n'avait malheureusement pas pu, à la dernière session, approuver la résolution 1983/15 de la Commission, laquelle prévoyait notamment, pour la jouissance intégrale des droits de l'homme des conditions qui pouvaient préjuger le résultat des travaux des experts.

39. Le rapport de M. Ferrero sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme (E/CN.4/1984/14) et l'étude de M. Eide sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1983/25) montrent que la complexité des droits de l'homme est mieux comprise. La délégation irlandaise souhaite que l'étude de M. Ferrero soit publiée et largement diffusée.

40. Au titre du point 8, la Commission doit s'intéresser aux problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le titre même de ce point 8 fait ressortir que le niveau de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels est lié au niveau de développement matériel, alors que la protection des droits civils et politiques ne dépend que de la volonté politique des Etats. L'ONU et, a fortiori, la Commission ne doivent pas oublier

toutefois que le développement matériel des pays n'assure pas, à lui seul, un niveau de réalisation plus élevé des droits économiques, sociaux et culturels des individus. M. Eide a noté pour sa part qu'il n'y avait pas de lien automatique entre l'amélioration de la sécurité alimentaire mondiale et la réalisation, par l'individu, de son droit à l'alimentation. Là encore, la volonté politique des gouvernements intervient.

41. M. Ferrero aborde dans son étude sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme un large éventail de problèmes se rapportant à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. La délégation irlandaise ne contestera pas la conclusion selon laquelle l'ordre économique international actuel constitue un obstacle sérieux à la réalisation des droits et des libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et notamment du droit à un niveau de vie suffisant.

42. Dans la limite de ses ressources, le Gouvernement irlandais s'efforce sur le plan multilatéral et bilatéral, d'aider les pays en développement à améliorer le niveau de vie de leurs populations. Il est indispensable que la communauté internationale fasse beaucoup plus à cet égard.

43. La Commission doit affirmer sans équivoque que l'existence d'un obstacle sérieux à la réalisation des droits de l'homme ne modifie pas l'obligation des Etats de protéger et de promouvoir ces droits. Si certains droits civils et politiques définis dans le Pacte peuvent faire l'objet de dérogations dans des circonstances très précises, tous les autres doivent être protégés dans tous les cas. Tous les Etats ont le droit de choisir leur mode de développement, mais ils ne peuvent invoquer ce choix pour justifier le non-respect du droit de l'individu à la vie, à la liberté et à la sécurité, du droit de ne pas être torturé, du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et de la liberté d'expression et d'association. Certaines interventions faites à la Troisième Commission durant la trente-huitième session de l'Assemblée générale montrent que cette opinion est largement partagée. Il serait souhaitable que la Commission en tienne davantage compte dans ses travaux.

44. Les efforts entrepris pour définir le droit au développement comme un droit de l'homme ont leur origine dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. Cependant cette résolution stipulait aussi que tous les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants et qu'il fallait accorder une attention égale et une considération urgente à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels. M. Eide a laissé entendre que, comme les droits économiques, sociaux et culturels étaient vagues quant à leur contenu et aux obligations qu'ils impliquaient pour les Etats, ils avaient été relativement négligés par rapport aux droits civils et politiques, qui sont bien définis pour la plupart. C'est peut-être ce qui explique en partie la prolifération des droits dits de la "troisième génération" - dérivés des droits économiques, sociaux et culturels - que la Commission est chargée d'examiner. Tout en étudiant et en essayant de codifier par la suite certains de ces droits, il faut, parallèlement, renforcer la capacité des Nations Unies pour ce qui est d'assurer l'application des normes déjà codifiées. Dans sa résolution 38/124, l'Assemblée générale s'est inquiétée de la disparité existant entre les principes établis et la situation réelle de tous les droits et de toutes les libertés dans plusieurs parties du monde. La crédibilité des Nations Unies en matière de droits de l'homme, déjà entamée par leur incapacité à remédier à cette disparité, ne sera pas renforcée si l'on se concentre de façon excessive sur la définition et la codification des droits "nouveaux".

45. De l'avis de la délégation irlandaise, le droit au développement est un droit de l'homme, le droit de participer à un ordre politique, social et économique dans lequel tous les droits de l'homme énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme seraient pleinement réalisés, d'y contribuer et d'en bénéficier. Il faut tendre vers deux choses à la fois : un ordre économique qui accorde un rôle central à l'individu et une conception des droits de l'homme qui tiennent compte du contexte dans lequel ces droits doivent être réalisés. M. Ferrero a tout à fait opportunément rappelé ce redoutable défi à la Commission.

46. M. MASFERRER (Espagne) fait ressortir toute l'importance du mécanisme technico-juridique mis en place progressivement pour donner effet aux droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques - assorti du Protocole facultatif et de la déclaration facultative visée dans son article 41 - et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce processus se poursuit, avec le projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort, et avec les travaux qui concernent le droit au développement, le droit à la participation populaire - droit dont l'exercice appelle la création de conditions précises - et l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

47. Pour la délégation espagnole, cette catégorisation des droits dans les instruments en vigueur ou dans les instruments envisagés obéit essentiellement à des impératifs de commodité et ne devrait pas être interprétée comme consacrant la prééminence de tels ou tels droits sur tels autres. En effet, la réalisation effective des droits de l'homme constitue un tout indivisible. De fait, les membres d'une société donnée ne sauraient exercer pleinement leurs droits civils et politiques si des conditions socio-économiques idoines n'étaient pas créées et si les cultures en présence n'étaient pas respectées. De même, ils ne sauraient exercer pleinement leurs droits économiques, sociaux et culturels si les droits civils et politiques n'étaient pas pleinement respectés. En d'autres termes, l'homme est le centre du droit : son sujet et son objet ultime. A ce titre, il doit se voir garantir le droit à la vie, le droit à la sécurité de sa personne, le droit de ne pas être torturé, le droit de ne pas disparaître aux yeux de la loi, le droit de faire l'objet d'un procès juste et équitable, celui de ne pas être soumis à une détention ou à une exécution arbitraires, le droit au respect de sa vie privée, y compris à la protection contre l'intrusion dans sa vie privée des systèmes informatiques modernes.

48. La délégation espagnole, jugeant qu'il importe au plus haut point de promouvoir et de garantir la participation de l'individu à la vie économique, sociale, culturelle, associative ou politique de la société dans laquelle il vit, ne peut que se féliciter de l'initiative qui a ouvert la voie à l'étude sur le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, objet d'un rapport préliminaire du Secrétaire général publié sous la cote E/CN.4/1984/12. Elle juge également positifs les efforts déployés par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement en vue d'élaborer une déclaration sur le droit au développement en tant que droit de l'homme. Il s'agit là de deux aspects importants du rôle de l'homme dans le cadre de la collectivité. L'homme ne peut se réaliser pleinement en tant que tel qu'au sein d'une collectivité - laquelle est faite d'une pluralité de groupes et de communautés. Il importe donc de reconnaître dans les documents et instruments internationaux pertinents la variété et la pluralité des groupes humains et d'assurer un cadre de protection irréductible de leurs droits.

49. Le Gouvernement espagnol a fait de la défense des droits de l'homme un principe fondamental et prioritaire de sa politique, suivant en cela la Constitution en vigueur, qui reprend textuellement les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et définit un cadre juridique de garanties, complété par diverses lois assurant la jouissance effective des droits à tous les citoyens. Le Gouvernement espagnol appuie la déclaration visée à l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme, reconnaissant ainsi le droit de ses citoyens de recourir à la Cour européenne. L'Espagne est partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a l'intention d'adhérer sous peu au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de faire la déclaration visée à l'article 41 dudit Pacte.

50. La délégation espagnole considère que tout effort qui sera fait pour assurer l'universalité et la reconnaissance des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sera un effort positif. Par ailleurs, elle appuie le projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort, et souhaite la reconduction du mandat du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement.

51. M. HOYNCK (République fédérale d'Allemagne), prenant la parole sur le point 18 de l'ordre du jour, souligne que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments pertinents, comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la clé de voûte du système de protection des droits de l'homme. Aussi, la délégation de la République fédérale d'Allemagne se réjouit-elle de l'accroissement du nombre des Etats parties aux Pactes depuis la dernière session de la Commission. Et de fait, pour promouvoir la mise en œuvre et la protection universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il importe d'encourager les Etats à adhérer aux Pactes; il importe également de veiller à l'application de ces pactes. C'est pourquoi le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne attache une très grande importance aux travaux du Comité des droits de l'homme et à ceux du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, organe du Conseil économique et social.

52. Il serait fort utile de mieux faire connaître les travaux du Comité, ainsi que l'Assemblée générale, au demeurant, l'a demandé dans sa résolution 37/191 : dans cette perspective, il serait bon de publier ses documents et d'organiser ses sessions en des endroits autres que New York ou Genève. La session que le Comité a tenue à Bonn en 1981 a été riche d'enseignements et a accru l'intérêt que le peuple de la République fédérale d'Allemagne porte à l'action inter-gouvernementale en faveur de la protection des droits de l'homme. Il conviendrait d'autre part de donner aux centres d'information des Nations Unies un rôle plus actif dans la diffusion des Pactes.

53. L'examen portant sur la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, organe du Conseil économique et social, a constitué une étape importante dans la promotion des droits économiques, sociaux et culturels. Néanmoins, certaines déficiences subsistent. En particulier, le Groupe de travail n'est pas encore à même de proposer au Conseil économique et social les moyens qui lui permettront de prendre les décisions appropriées, au titre des articles 19, 21 et 22 du Pacte. Selon la délégation de la République fédérale d'Allemagne, il est essentiel que le Groupe de travail soumette au Conseil un rapport où il consignerait ses conclusions sur la situation dans chaque Etat partie ou des conclusions de caractère plus général sur l'application du Pacte dans chacun des

Etats parties. Elle s'attend que les travaux du Groupe seront tôt ou tard comparables à ceux du Comité des droits de l'homme et elle espère que le réexamen portant sur la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail qui est prévu pour 1985 sera une autre étape importante sur cette voie.

54. En ce qui concerne le projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort, M. Höynck fait l'historique de l'initiative prise par la République fédérale d'Allemagne en la matière, initiative qui procède de la conviction de son gouvernement selon laquelle l'abolition de la peine de mort constitue un moyen important de consacrer le respect fondamental et inconditionnel du droit à la vie. Cette conviction, qu'un nombre croissant de pays partagent, se fonde sur deux constatations : premièrement, la peine de mort n'est pas nécessaire car les forces de la société, notamment son système éducatif, pénal et correctionnel, peuvent être puissantes au point qu'un Etat n'a pas besoin de priver quiconque de sa vie pour assurer le maintien de son système constitutionnel et légal; deuxièmement, les erreurs judiciaires et le recours abusif à la peine de mort sont malheureusement des faits d'expérience. Par ailleurs, l'initiative de la République fédérale d'Allemagne répond au souci manifesté par l'Organisation des Nations Unies, dès sa création, et qui trouve notamment son expression au paragraphe 1 de la résolution 52/61 de l'Assemblée générale, et aux paragraphes 1 et 6 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a étudié attentivement les arguments des pays qui ont souligné qu'ils ne peuvent adopter de mesures visant à abolir la peine de mort. Il respecte la décision souveraine de chaque Etat en la matière, qui tient à des influences historiques, des traditions juridiques et des convictions religieuses qui leur sont propres. Il veillera en conséquence à ce que son initiative ne porte pas préjudice à ces pays, ne constitue pas un jugement porté sur leur système juridique, et c'est pourquoi le protocole envisagé est facultatif. Il doit permettre aux pays qui s'engagent publiquement à abolir la peine de mort ou à ne pas la réintroduire de faire connaître leurs convictions dans un instrument international ayant force obligatoire. Le projet de la RFA figure dans le document A/C.3/35/L.75.

55. M. Höynck rappelle que, faute de temps, la Commission n'a pu, à sa trente-neuvième session, procéder à un examen approfondi de tous les aspects du problème. Or, la délégation de la République fédérale d'Allemagne estime qu'un tel examen s'impose et qu'il devrait être confié à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, laquelle a souvent, par le passé, soumis à la Commission des études et des propositions de grande qualité. Cette délégation pense que les comptes rendus des débats tenus à la présente session et les premières conclusions de la Sous-Commission devraient être transmis à l'Assemblée générale, à sa prochaine session, par l'intermédiaire du Secrétaire général. Elle a l'intention de soumettre à la Commission un projet de résolution, de pure procédure, dans ce sens, et elle est prête à ouvrir toutes consultations à ce sujet. La délégation de la RFA espère que la Commission adoptera sans le mettre aux voix le projet de résolution ainsi élaboré, suivant en cela l'exemple de l'Assemblée générale en la matière à l'occasion de l'adoption de la résolution 57/192.

56. M. TOSEVSKI (Yougoslavie) accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1983/24 et Add.1/Rev.1 et Add.2), qui expose de façon équilibrée et avec de nombreuses références à l'appui l'interdépendance entre le nouvel ordre économique international et les droits de l'homme. La délégation yougoslave se rallie à la suggestion de la Sous-Commission tendant à assurer à ce rapport la plus large diffusion possible, compte tenu des ressources disponibles.

57. La délégation yougoslave regrette que les travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement ne progressent pas aussi vite qu'elle l'aurait voulu, mais elle est consciente des difficultés qu'il y a à mettre au point une déclaration qui puisse être acceptée par l'ensemble de la communauté internationale et de la complexité du sujet. Elle est cependant convaincue que le Groupe de travail pourra achever ses travaux d'ici à la prochaine session de la Commission. A cet égard, elle propose qu'il tienne cette année une seule session - et non deux comme à l'ordinaire - d'une durée maximum de quatre semaines, ce qui devrait accroître l'efficacité de ses travaux.

58. En ce qui concerne le droit à la participation populaire, M. Toševski rappelle que l'Assemblée générale, à sa dernière session, s'est penchée sur la définition de cette notion, sur son application dans la pratique dans des pays donnés et sur son importance. Il rappelle également que les gouvernements et les organisations intergouvernementales ont transmis leurs observations à ce sujet et que la Commission est saisie à la présente session d'une étude préliminaire du Secrétaire général (E/CN.4/1984/12), qui contient un schéma provisoire de l'étude finale auquel la délégation yougoslave souscrit sans réserve.

59. Tous les documents et tous les débats consacrés à cette question montrent le bien-fondé de la décision que la Commission a prise d'attacher une importance plus grande à la question de la participation populaire, mécanisme qui existe pratiquement depuis l'avènement des communautés politiques et qui, selon l'évolution sociale et les circonstances historiques propres à chaque communauté, revêt des formes, joue un rôle et vise des objectifs qui diffèrent d'un pays à l'autre. Peu importent la structure ou le nom que l'on donne à cette participation - appelée par exemple "autogestion" en Yougoslavie - peu importe qu'il s'agisse d'un droit reconnu ou d'une pratique reconnue, l'important est d'établir que des formes de participation populaire au processus de décision et aux divers aspects de la vie sociale existent dans tous les pays, que cette participation est un fait patent de chaque système politique. A ce propos, M. Toševski souligne qu'il est entendu pour la délégation yougoslave qu'il s'agit là d'un droit de l'homme qui, du fait de tous les éléments qui le composent, est égal à tous les autres droits de l'homme, notamment à cet ensemble de droits de l'homme que l'on appelle politiques. Ce droit, qui a fait l'objet d'une attention très insuffisante, concerne la vie sociale sous tous ses aspects et conditionne la mise en oeuvre de la majorité des droits de l'homme. Il importe donc de sensibiliser la communauté internationale au respect du droit à la participation populaire, de favoriser l'échange de données d'expérience entre pays et, en dernière analyse, d'encourager la promotion de ce droit.

60. M. Dichev (Bulgarie) prend la présidence.

61. Mme KSENTINI (Observateur de l'Algérie), prenant la parole en vertu de l'article 69 du règlement intérieur, note que le débat sur le droit au développement en tant que droit de l'homme manifeste une tendance plus nette, de la part de la communauté internationale, à appréhender les droits de l'homme de façon globale et dans leurs aspects les plus divers, selon une démarche dynamique qui tienne compte des dimensions individuelles, mais aussi collectives et internationales, de ces droits.

62. Il convient de se féliciter de cette nouvelle approche, qui contraste avec la conception partielle, voire sélective, qui a pendant longtemps présidé à l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, créant une véritable dichotomie entre les droits civils et politiques d'une part et les droits économiques, sociaux et culturels

de l'autre. C'est ainsi que deux pactes ont été élaborés : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques - droits susceptibles d'application immédiate avec un mécanisme international de surveillance -, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - droits dont l'exercice ne serait que progressif. Cette séparation artificielle des droits de l'homme en deux catégories distinctes isole en fait les droits économiques, sociaux et culturels de l'édifice des droits de l'homme et du système de protection internationale; elle fait à tort de certains droits jugés fondamentaux, car se rattachant à l'individu et inhérents à la personne humaine, des droits prioritaires par rapport à d'autres d'application plus générale et dont la mise en oeuvre est liée à des facteurs externes. Il est dangereux d'établir une échelle de valeur pour les divers aspects des droits de l'homme, qui sont complémentaires, indivisibles et interdépendants et dont les dimensions tant individuelles que collectives, intérieures qu'internationales, ne doivent pas être occultées. Mais il est vrai que, dès les années 50, l'Assemblée générale a senti le danger d'une telle dichotomie et, à sa cinquième session, elle a estimé que la jouissance des libertés civiles et politiques ainsi que celle des droits économiques, sociaux et culturels sont interdépendantes et que, si un individu se trouve privé de ses droits économiques, sociaux et culturels, il ne représente pas la personne humaine que la Déclaration universelle considère comme l'idéal de l'homme libre.

63. La Commission a attendu l'année 1967 pour aborder les problèmes relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement, qui sont confrontés à un ordre international inéquitable. A ce sujet, elle a adopté la résolution 36 (XXXVII), par laquelle elle a rappelé que le droit au développement était un droit de l'homme, et elle a constitué un groupe de travail d'experts gouvernementaux chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement et de préparer un projet d'instrument international à ce sujet.

64. L'affirmation du droit au développement en tant que droit de l'homme est, selon la délégation algérienne, la première tentative de conciliation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. L'exercice de ce droit-synthèse est une prérogative tant des individus que des peuples. Les dimensions internationales du droit au développement impliquent l'élimination de tous les obstacles qui empêchent les peuples de secouer le joug du colonialisme, du racisme et de l'apartheid. L'Assemblée générale a affirmé à maintes reprises que l'instauration d'un nouvel ordre économique international était un élément essentiel pour la promotion effective des droits de l'homme et donc du droit au développement. Ce droit ne peut être exercé que dans le cadre de relations internationales justes et pacifiques. Dans de nombreux pays en développement, la population souffre de la faim et de la malnutrition, le grave déficit de la balance des paiements contribue à un endettement massif, les charges de la dette extérieure atteignent des proportions alarmantes, et les sociétés transnationales, par le jeu de l'investissement étranger direct, pillent les richesses naturelles de ces pays, ce qui porte atteinte aux droits fondamentaux des peuples et à la souveraineté des Etats.

65. Il faut insister sur la relation étroite qui existe entre la paix et le droit au développement. En effet, la course aux armements prive l'humanité d'énormes ressources financières et humaines qui pourraient être consacrées au développement économique et social.

66. La délégation algérienne constate, d'après le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1984/13), que quelques dispositions du préambule du projet de déclaration sur le droit au développement en tant que droit de l'homme ont reçu l'assentiment des membres du Groupe de travail, et que d'autre part pas un seul article du dispositif n'a recueilli le consensus. Elle espère qu'une version définitive du projet de déclaration sera présentée à la Commission à sa quarante et unième session. A cet égard, le Groupe d'experts, tout en conservant son indépendance, pourrait utilement s'inspirer des débats qui ont lieu à la Commission. Il suffira d'invoquer comme exemple des débats fructueux qui peuvent avoir lieu à la Commission, les réflexions fort intéressantes qu'a suscitées l'inscription, l'année précédente, du nouvel alinéa relatif à la participation populaire en tant que facteur important de la réalisation des droits de l'homme. Le droit à la participation populaire doit être pris en compte par le Groupe d'experts et doit être inscrit parmi les principes devant guider la réalisation du droit au développement. L'Algérie, pour sa part, attache une grande importance à ce droit, érigé en principe constitutionnel appliqué à tous les échelons de la vie politique, économique, sociale et culturelle. Si les opinions des Etats divergent sur le point de savoir si la participation populaire peut être consacrée en tant que droit de l'homme, il est en revanche généralement admis qu'il existe une étroite corrélation entre la participation populaire et la jouissance effective des droits de l'homme. Il existe dès lors un terrain d'entente et cela permettra d'alimenter le consensus sur cette notion, qui gagnerait à être précisée, de manière à pouvoir être appliquée, dans le respect de la souveraineté nationale et du principe du libre choix par chaque pays de son propre modèle de développement.

67. M. KOOIJMANS (Pays-Bas) reprend la présidence.

68. M. WIESNER (Observateur de l'Autriche), prenant la parole conformément à l'article 69 du règlement intérieur de la Commission, déclare que la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pose encore certaines difficultés, indépendamment du fait que les droits consacrés dans ce Pacte, étant donné leur nature, ne peuvent pas être exercés immédiatement. Il est évident que les pays en développement font face à des difficultés particulières dans l'application des dispositions du Pacte. Toutefois, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées peuvent fournir une aide dans ce domaine. A cet égard, un rôle vital a été attribué au Conseil économique et social. Cependant, ce dernier ne s'est pas pleinement acquitté des fonctions qui lui ont été confiées en vertu de l'article 21 du Pacte. Le fait que le Conseil se contente de recueillir les renseignements fournis par les Etats parties sans les analyser en profondeur n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit du Pacte. L'analyse approfondie des rapports présentés est essentielle également pour que le Conseil puisse donner aux institutions spécialisées son avis sur les mesures pouvant contribuer à la mise en oeuvre effective du Pacte. Pour combler ces lacunes et faire connaître à la communauté internationale le mécanisme de mise en oeuvre du Pacte, il serait utile d'organiser, sans retard, au titre des services consultatifs du Secrétaire général en matière de droits de l'homme, un séminaire consacré à l'examen des problèmes complexes que pose l'application du Pacte. Pour ce qui est du Conseil lui-même, il conviendrait que le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte dispose de plus de temps pour ses débats, que le calendrier de ses réunions soit modifié de façon que les membres du Conseil aient le temps d'étudier les documents pertinents afin de prendre les mesures voulues sur la base des renseignements et des conclusions du Groupe, que le niveau de compétence technique du Groupe d'experts soit relevé afin que l'examen des rapports soit orienté vers l'action concrète et que le Groupe d'experts modifie ses méthodes de

travail de façon à pouvoir analyser les rapports présentés et prendre les mesures appropriées. Pour leur part, les Etats parties et les institutions spécialisées devraient tenir compte des directives du Secrétaire général concernant l'établissement des rapports. En effet, un examen synoptique faciliterait l'élaboration des recommandations générales et des avis. Le Secrétaire général pourrait peut-être réexaminer ces directives compte tenu des propositions de la délégation autrichienne, qui a souvent demandé l'uniformisation des systèmes d'établissement des rapports prévus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

69. Le Conseil économique et social pourrait très utilement tenter d'améliorer la procédure de mise en oeuvre du Pacte dans le cadre de son débat sur la revitalisation de son propre rôle. C'est pourquoi la délégation autrichienne se propose d'évoquer à nouveau la question à la prochaine session ordinaire du Conseil. D'autre part elle a l'intention de faire distribuer ultérieurement au cours de la session un mémorandum sur les propositions ci-dessus.

70. M. GENOT (Observateur de la Belgique), prenant la parole conformément à l'article 69 du règlement intérieur de la Commission, déclare que sa délégation suit avec une attention toute particulière les travaux relatifs au droit au développement. Il rappelle qu'à la trente-sixième session de la Commission, la délégation sénégalaise avait mis en lumière l'impérative nécessité de dépasser tous les égoïsmes, tant sur le plan international que sur le plan national. Là où les opérateurs de l'économie n'avaient pas abouti, la Commission des droits de l'homme, avait-il dit, pouvait et devait tenter de jeter les bases d'une nouvelle morale nationale et internationale fondée sur la prise en considération effective de l'ensemble des droits de l'homme.

71. Le droit au développement est une notion multiforme appelée à promouvoir l'épanouissement de chaque individu en même temps que des peuples dans leur ensemble. Les aspects individuels et collectifs de ce droit sont interdépendants. La liberté, et tous les autres droits de l'homme et des peuples ne peuvent se concevoir que comme une protection à l'égard d'une autorité dotée d'un pouvoir coercitif, c'est-à-dire de l'Etat, ou des Etats.

72. La délégation belge juge indispensable de s'en tenir aux définitions acceptées. Elle rappelle également que les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants. Cette idée lui permet de réaffirmer avec force que l'existence d'obstacles à la jouissance pleine et entière de tous les droits de l'homme ne peut en soi être considérée comme une démonstration - ou un prétexte - quant à l'impossibilité d'assurer l'exercice de ces droits, et de tout mettre en oeuvre à cet effet.

73. La bonne volonté du Groupe de travail devrait être encore davantage stimulée. Les difficultés qu'il a rencontrées sont surmontables, et il faut lui donner la possibilité de se réunir dans des conditions propres à lui permettre d'achever ses travaux.

74. M. ALFARARGI (Observateur de l'Egypte), prenant la parole conformément à l'article 69 du règlement intérieur de la Commission, félicite le représentant du Sénégal de sa déclaration très éclairante sur les progrès réalisés par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement. Rappelant la résolution par laquelle l'Assemblée générale a adopté la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, il indique que si cette résolution a été adoptée c'est parce que la communauté internationale était convaincue de la gravité de la crise économique mondiale et de la dégradation de la situation politique dans le monde, ainsi que de la nécessité d'éviter toute menace pour la paix et la sécurité internationales. De même, la Déclaration universelle des droits de

l'homme, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont toutes été adoptées dans un effort international d'instauration de la paix et de la sécurité et dans le souci du respect des droits de l'homme en faveur du développement. Les efforts déployés actuellement pour rédiger une déclaration sur le droit au développement représentent une nouvelle tentative dans ce sens de la communauté internationale et la délégation égyptienne se félicite de la qualité du rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux (E/CN.4/1984/13).

75. De l'avis de la délégation égyptienne, la déclaration doit consacrer les principes ci-après : l'homme est l'objectif central du développement et tous les individus doivent participer pleinement au développement, sans distinction de race, de sexe, de religion, etc.; le droit au développement est un droit de l'homme composé d'éléments politiques, économiques, sociaux, culturels et humanitaires; le droit des peuples à l'autodétermination est une composante essentielle du droit au développement, dans le respect de l'identité culturelle; il est impératif de mettre un terme aux violations des droits de l'homme des peuples et des individus, qui se traduisent par l'apartheid, la discrimination raciale, la domination, l'agression, la menace contre l'intégrité territoriale des pays et le refus des droits inaliénables des individus et des peuples; il existe une relation directe entre le désarmement et le développement, et la course aux armements - tant classiques que nucléaires - doit céder le pas au développement économique et social dans la paix et la sécurité internationales; tous les peuples ont le droit de choisir leur régime politique, économique et social, sans ingérence de l'extérieur, dans la souveraineté et l'indépendance; la dimension socio-culturelle du droit au développement doit être respectée, conformément à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, concernant le droit à l'éducation; enfin, il importe d'établir un rapport équitable entre le prix des matières premières et celui des produits finis.

76. La délégation égyptienne insiste sur la nécessité de renouveler le mandat du Groupe de travail. La déclaration finale qui sera ainsi élaborée contribuera à l'enrichissement du droit international.

77. M. CHERNICHENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), exerçant son droit de réponse, déclare que sa délégation pourrait répondre à la série d'attaques infondées dont elle a fait l'objet de la part de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, mais que tel n'est pas l'objet des points 6, 7, 16 et 17 de l'ordre du jour de la Commission. Pour sa part, il peut citer un grand nombre d'exemples de violations des droits de l'homme commises aux Etats-Unis d'Amérique et ayant un lien direct avec le problème du racisme. En outre, il convient de rappeler que les armes utilisées en Afrique du Sud pour éliminer les combattants qui luttent contre l'occupation illégale de la Namibie sont précisément livrées par les Etats-Unis et que le régime raciste d'Afrique du Sud applique les techniques américaines pour assujettir les populations sud-africaine et namibienne, avec l'appui direct des Etats-Unis, qui défendent le système d'apartheid. L'URSS, qui n'éprouve aucune haine envers les Etats-Unis, tient simplement à faire apparaître clairement le vrai visage de cette puissance impérialiste.

La séance est levée à 13 h 15.